

Session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, qui siège ce Lundi 3 février 2025 à 18 h 30, en la salle Tremblay-Équipement, salle de délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents :

Sont présents(es) : M. François Claveau
M. le conseiller Marc-Olivier Gagné
M. le conseiller Gaston Juair
M. le conseiller Sylvain Maltais
M. le conseiller Yvan Thériault
Mme la conseillère Jessica Tremblay

Sont absents(es) : Mme la conseillère Esther Bouchard

membres de ce conseil et formant quorum

Assistent également à la séance, MME RACHEL BOURGET, directrice générale et greffière-trésorière, ainsi que M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de la séance, Monsieur le maire François Claveau, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur le maire, François Claveau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

18.02.25

2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

19.02.25

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 13 JANVIER 2025

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance ordinaire du Conseil du lundi 13 janvier 2025.

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 13 janvier 2025 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

4. UNE LETTRE DE PG SOLUTIONS RECUE LE 15 JANVIER 2025

Une lettre de Suzie Lévesque, vice-présidente, Services à la clientèle, de la firme PG Solutions en réponse à la résolution du conseil concernant la Contestation de l'avis d'augmentation.

5. UNE LETTRE DU CRÉPAS SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, RECU LE 21 JANVIER 2025

Une lettre du CRÉPAS reçue le 21 janvier 2025 sollicitant l'appui de la municipalité en proclamant, par voie de résolution, les dates du 10 au 14 février 2025 comme Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité.

ADMINISTRATION - GREFFE

20.02.25

6. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 13 AU 31 JANVIER 2025

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL :

<u>SECTION MUNICIPALITÉ</u>	<u>2024</u>	<u>2025</u>
COMPTES À PAYER	61 297.70 \$	191 549.70 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS		348 451.19 \$
SALAIRES NETS DÉJÀ PAYÉS (JANVIER)		101 316.15 \$

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 13 au 31 janvier 2025, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Greffière-trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 29847 à 29849, 29851, 29853 à 29864, 29866 à 29877, et 29933, ainsi que les salaires nets payés pour le mois de janvier 2025, soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Greffière-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 3 FÉVRIER 2025

Rachel Bourget, Greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21.02.25 7. **DEMANDE D'APPUI FINANCIER DU CLUB ÉPERLAN POUR L'ANNÉE 2025**

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer un montant de 100 \$ au Club Éperlan afin de les appuyer dans leurs projets dont, notamment, la fête de la pêche, les journées pour la relève, et l'intégration des jeunes de Saint-Bruno et des municipalités environnantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22.02.25 8. **APPROBATION DU BUDGET 2025 DE L'OFFICE D'HABITATION JEANNOIS**

CONSIDÉRANT la réception du rapport d'approbation du budget 2025 de l'Office d'Habitation Jeannois ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit verser un montant équivalant à 10 % du déficit anticipé, le tout sous réserve des modifications qui peuvent être apportées lors de l'acceptation finale par la S.H.Q. ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver le budget 2025 de l'Office d'habitation Jeannois lequel prévoit un revenu de 1 847 310 \$ dont une quote-part des municipalités participantes de 108 145 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23.02.25 9. **OFFRE DE RÈGLEMENT RELATIVEMENT À LA RETENUE CONTRACTUELLE DANS LE DOSSIER 9412-6430 QUÉBEC INC.ET AL. C.S. 160-17-000006-235**

CONSIDÉRANT l'offre de règlement à Municipalité de Saint-Bruno, ci-après « la Municipalité » relativement à la retenue contractuelle dans le dossier de poursuite contre Constructions de l'Est, ci-après « CDE » ;

CONSIDÉRANT la retenue contractuelle pour les travaux effectués était de 330 112.48 \$ et que cette somme correspond à 10% des travaux réalisés par CDE tels que décrits dans les 5 décomptes progressifs ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne peut imputer à CDE la responsabilité du paiement des frais concernant les travaux exécutés par Transport Dany Gagnon en totalité ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'offre de règlement hors cour faite par Me Kariane Ducharme Ouellet, avocate, relativement à la retenue contractuelle dans l'affaire *Municipalité de Saint-Bruno c. 9412-6430 Québec Inc. et Al. C.S. 160-17-000006-235*, pour un total de 61 833.84 \$ incluant un montant de 30 000 \$ comme pénalité de retard.

Il est en outre résolu que la Municipalité accepte de libérer la balance de la retenue, soit la somme de 268 278.64 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

24.02.25 10. ÉTUDE DE REGROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS DE SAINT-BRUNO, HÉBERTVILLE-STATION ET HÉBERTVILLE - DEMANDE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU MAMH -

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Bruno, d'Hébertville-Station et d'Hébertville, ont discuté des perspectives d'avenir pour leur municipalité respective ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) offre une assistance technique pour la réalisation d'une étude sur les implications d'un regroupement municipal ;

CONSIDÉRANT QUE cette assistance technique est gratuite et qu'elle n'est pas conditionnelle à un engagement des municipalités à donner suite au regroupement ;

CONSIDÉRANT QU'une étude réalisée avec l'assistance du MAMH vise à fournir aux autorités municipales un cadre pour évaluer l'opportunité de procéder ou non au regroupement ;

CONSIDÉRANT QU'une telle étude permettrait de mettre en lumière, objectivement, les avantages et les inconvénients d'un regroupement des municipalités de Saint-Bruno, d'Hébertville-Station et d'Hébertville ;

CONSIDÉRANT QU'une telle étude nécessite la formation d'un comité de travail conjoint entre les villes, lequel aurait le mandat de réaliser l'étude avec l'assistance technique du MAMH, d'informer les conseils municipaux de l'avancement des travaux et les consulter au besoin ;

CONSIDÉRANT QU'une telle étude serait rendue publique afin que les citoyens puissent la consulter;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents :

- de solliciter l'assistance technique du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la réalisation d'une étude sur les implications d'un regroupement des Municipalités de Saint-Bruno, d'Hébertville-Station et d'Hébertville ;
- de mandater M. François Claveau, maire, et Mme Rachel Bourget, directrice-générale, afin d'effectuer le suivi relatif à la présente demande d'assistance technique auprès du Ministère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion 11. AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT NO 430-25 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 500 000 \$ POUR AUGMENTER LE FONDS DE ROULEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, je, Sylvain Maltais, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement portant le numéro 430-25 décrétant un emprunt de 500 000 \$ pour augmenter le fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Bruno ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la séance ordinaire du Conseil du 3 février 2025 ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

25.02.25

12. DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 430-25 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 500 000 \$ POUR AUGMENTER LE FONDS DE ROULEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

PROJET DE RÈGLEMENT N° 430-25

Décrétant un emprunt de 500 000 \$ pour augmenter le fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Bruno

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Bruno désire augmenter son fonds de roulement ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Bruno désire se prévaloir du pouvoir prévu aux articles 620 et 1094 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 500 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le dépôt du projet de règlement portant le N° 430-25 décrétant un emprunt de 500 000 \$ pour l'augmentation du fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Bruno et qu'il soit et est décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité de Saint-Bruno les fonds dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, le conseil municipal est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$ portant celui-ci à 1 000 000 \$.

ARTICLE 3. À cette fin, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 500 000 \$ sur une période n'excédant pas 10 ans (ou un terme moindre).

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion 13. AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 431-25 VISANT À FINANCER DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE DANS LE SECTEUR DE L'AVENUE INDUSTRIELLE ET DU RANG 6 SUD

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, je, Yvan Thériault, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement d'emprunt portant le numéro 431-25 visant à financer des travaux de voirie dans le secteur de l'avenue Industrielle et du rang 6 Sud ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité de Saint-Bruno délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

**14. DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT
NUMÉRO 431-25 VISANT À FINANCER DES TRAVAUX DE VOIRIE DANS
LE SECTEUR DE L'AVENUE INDUSTRIELLE ET DU RANG 6 SUD**

26.02.25

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

PROJET DE RÈGLEMENT NO 431-25

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 729 868 \$ VISANT À
FINANCER DES TRAVAUX DE VOIRIE DANS LE SECTEUR DE L'AVENUE
INDUSTRIELLE ET DU RANG 6 SUD**

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2025 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le dépôt du projet de règlement d'emprunt n° 431-25 visant à financer des travaux de voirie dans le secteur de l'avenue Industrielle et du rang 6 Sud, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de voirie dans le secteur de l'avenue Industrielle et du rang 6 Sud, selon les plans et devis préparés par la firme Génie+, portant le numéro 24-2327 – Réfection 6^e rang Saint-Bruno, incluant les frais, les imprévus et les taxes, au montant de 409 167.50 \$, tel qu'il appert de l'estimation détaillée en date du 24 janvier 2025, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme « **Annexe A** », ainsi que l'estimé de l'avenue Industrielle préparé par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, au montant de 1 320700 \$, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme « **Annexe B** ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 729 868 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 729 868 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX PUBLICS

27.02.25

15. AUTORISATION D'ACHAT D'UN AÉROTHERME AU GAZ POUR LE GARAGE MUNICIPAL - PORTE 3

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent d'ajouter un aérotherme au gaz naturel au garage municipal à la porte #3 ;

CONSIDÉRANT que cet achat est prévu au plan triennal d'immobilisations 2025 ;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Pro-Combustion, pour un aérotherme du même modèle que celui que nous avons présentement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'achat d'un aérotherme au gaz naturel tel que soumis par l'entreprise Pro Combustion, au montant de 5 780 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

HYGIÈNE DU MILIEU

28.02.25

16. AUTORISATION POUR ACHAT D'UN MOTEUR SUBMERSIBLE À LA STATION DE POMPAGE BEAU PORTAGE

CONSIDÉRANT qu'un moteur ne fonctionne plus à la station de pompage Beau Portage et que cette situation met le réseau commun à risque puisqu'un seul moteur est en fonction ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir rapidement pour remplacer le moteur en bris et redonner au réseau sa fonctionnalité ;

CONSIDÉRANT que la compagnie Pompquip Inc. offre un moteur submersible Franklin au montant de 28 539.90 \$ plus les taxes applicables ;

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'achat du moteur submersible tel que décrit par Pompquip Inc., au montant de 28 539.90 plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ARÉNA

29.02.25 17. AUTORISATION D'ACHAT D'UNE TOUR DE REFROIDISSEMENT À L'ARÉNA

CONSIDÉRANT qu'un montant de 100 000 \$ est prévue au plan triennal d'immobilisations pour l'installation d'une nouvelle tour de refroidissement à l'aréna ;

CONSIDÉRANT la proposition reçue de Réfrigération Nordic au montant de 99 655 \$;

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'installation d'une nouvelle tour de refroidissement pour les compresseurs à l'aréna Samuel-Gagnon tel que soumis par l'entreprise Réfrigération Nordic, au montant de 99 655 \$ plus les taxes applicables.

Il est en outre résolu que le coût de cet équipement soit financé à même le fonds de roulement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

URBANISME

30.02.25 18. ENTENTE AVEC ÉOLIENNES BELLE-RIVIÈRE RELATIVEMENT À L'IMPLANTATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Gédéon, Saint-Bruno et Hébertville-Station ont un protocole d'entente avec Éoliennes Belle-Rivière ;

CONSIDÉRANT que la section 6 de l'entente lie les trois municipalités ;

CONSIDÉRANT qu'Éoliennes Belle-Rivière ne peut verser l'argent d'une partie de cette entente, car la clause 6 indique qu'un compte bancaire doit être créé par la municipalité responsable du fonds d'indemnisation et ce celui-ci n'a pas été créé après 18 mois (article 6.9) ;

CONSIDÉRANT qu'Éoliennes Belle-Rivière compte exercer la clause 6.9 afin de pouvoir verser l'argent à chacune des municipalités ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bruno n'a reçu aucune demande d'indemnisation pour une vente de résidence ou une perte de valeur foncière dans le cadre de l'implantation du parc éolien ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents de demander à Éoliennes Belle-Rivière de verser la contribution annuelle de la façon prévue à l'article 6.4 directement à la Municipalité de Saint-Bruno selon les proportions indiquées à l'article 6.5.2 pour les années 2022, 2023 et 2024.

Il est en outre résolu d'autoriser le maire, M. François Claveau, ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Rachel Bourget, à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

31.02.25 **19. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 429-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT N° 429-25

**Modifiant le Règlement de zonage numéro 274-06
et ses amendements en vigueur**

En vue :

- D'ajouter l'usage de résidence trifamiliale isolée aux usages déjà autorisés dans la zone 105R ;
- De modifier les dispositions visant l'extension et l'agrandissement d'usage dérogatoire à l'extérieur du périmètre urbain ;
- De réduire la distance prescrite entre les piscines et les bâtiments principaux résidentiels ;
- D'autoriser l'usage de conteneur-entrepôt pour les usages et les zones commerciales en plus des zones industrielles et agricoles où ils sont déjà autorisés.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-05), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le Règlement portant le numéro **429-25**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifiée afin d'ajouter l'usage trifamilial dans la zone 105R en spécifiant des normes d'implantation de 6 mètres en cour avant, 7.5 mètres en cour arrière, 2 et 4 mètres en cour latérale.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.5.5.2 VISANT LA LOCALISATION DES PISCINES RÉSIDENIELLES.

Les dispositions de l'article 5.5.5.2 sont modifiées afin de réduire la distance entre les piscines résidentielles et les bâtiments principaux. Les dispositions de l'article 5.5.5.2 se liront dorénavant comme suit, soit :

5.5.5.2 Localisation

Toute piscine doit être éloignée d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) d'un bâtiment principal, d'un mètre cinquante (1,50 m) d'un bâtiment accessoire et d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une limite d'emplacement.

4. MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES COMMERCIAUX ET DE SERVICE POUR RÉGIR LES CONTENEURS-ENTREPÔTS

Les dispositions de la section 6.4.2.4 du règlement de zonage no 274-06 sont modifiées par l'ajout d'un paragraphe 6 lequel se lira comme suit :

6. Conteneurs-Entrepôts

L'installation permanente ou temporaire de réceptacles de type conteneurs-entrepôts utilisés pour remiser du matériel ou de l'équipement en tant qu'aire accessoire d'entreposage abritée aux usages commerciaux et de service est autorisée selon les conditions ci-après énoncées, soit :

a. Localisation

Les conteneurs-entrepôts peuvent être localisés en cour latérale et arrière à un minimum de 3 mètres de toute limite de propriété et de tout bâtiment. Advenant la présence de plus d'un conteneur-entrepôt, ceux-ci devront être attenants, c'est à dire qu'il fasse corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs-entrepôts ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment.

b. Superficie

Les emplacements supportant les conteneurs-entrepôts devront être cadastrés en tant que lots distincts et disposer d'une superficie minimale de 2000m² lorsqu'ils sont situés dans le périmètre urbain et de 3000m² lorsqu'ils sont situés en dehors dudit périmètre. Les conteneurs-entrepôts ne pourront occuper plus de 150 mètres carrés de superficie au sol.

c. Intégration architecturale

Les conteneurs-entrepôts doivent être en parfait état d'entretien au plan des matériaux de la peinture, exempts de rouilles, de bosses et de pièces en saillies ou mal fixées. Aucun entreposage ne devra excéder le rebord supérieur du conteneur-entrepôt de même qu'il ne peut y avoir de conteneurs superposés l'un par-dessus l'autre. Dans tous les cas, les conteneurs-entrepôts devront être en parfaite harmonie de couleur avec le bâtiment principal.

d. Critères associés

L'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que le bruit normal de la zone et déterminé à la jonction du terrain et de la voie de circulation donnant accès à l'usage et au terrain. L'usage exercé n'entraîne pas d'augmentation du risque d'incendie, de pollution, de sécurité publique.

5. MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES USAGES INDUSTRIELS POUR PERMETTRE ET RÉGIR LES CONTENEURS-ENTREPÔTS.

Les dispositions de la section 7.4.6.3 sont modifiées au paragraphe 4 lequel se lira dorénavant comme suit :

7.4.6.3 Dispositions portant sur l'implantation et l'utilisation de conteneurs-entrepôts à titre d'aire accessoire d'entreposage abritée
(...)

4. Intégration architecturale

Les conteneurs-entrepôts devront être en parfaite harmonie de couleur avec le bâtiment principal, ils doivent être en parfait état d'entretien au plan des matériaux de la peinture, exempts de rouilles, de bosses et de pièces en saillies ou mal fixées. Aucun entreposage ne devra excéder le rebord supérieur du conteneur-entrepôt. Advenant le besoin de superposer des conteneurs-entrepôt l'un par-dessus l'autre, ceux-ci seront considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans scellés d'ingénieur.

6. MODIFICATION DU SOUS ARTICLE 2.1 DE L'ARTICLE 11.1.2.4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 274-06 POUR DÉFINIR LES CRITÈRES D'AGRANDISSEMENT D'UN EMPLACEMENT SUPPORTANT UN USAGE DÉROGATOIRE

Le sous article 2.1 de l'article 11.1.2.4 du Règlement de zonage 274-06 est modifié au paragraphe 2 pour préciser les usages accessoires autorisés. Le paragraphe 2 se lira dorénavant comme suit :

5. Que l'agrandissement ne soit utilisé qu'à des fins accessoires de l'usage principal autorisé tels que; stationnement de véhicules, de machineries utilisées aux fins de l'usage principal, de vente ou location à long termes de véhicules routiers ou pour fins d'implantation d'une installation septique, etc. La construction de bâtiment accessoire et l'entreposage extérieur étant prohibés. Par entreposage extérieur on comprend tout matériaux neufs, usagers, granulaires, équipements, bâtiments ou parties de bâtiments.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES SUJETS

32.02.25 20. MOTION DE FÉLICITATIONS AU COMITÉ ORGANISATEUR DU CARNAVAL DE SAINT-BRUNO - ÉDITION 2025

Sur proposition de M. le conseiller Sylvain Maltais, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer une motion de félicitations aux organisateurs des festivités d'hiver de Saint-Bruno, notamment à son président, M. Francis Allard, à son équipe, ainsi qu'à tous les bénévoles qui travaillent avec ardeur pour offrir des activités variées et appréciées de tous les participants. C'est en grande partie grâce à leur implication et leur dévouement que la 67^{ième} édition fut couronnée de succès.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RAPPORT DES COMITÉS

21. RAPPORT DES COMITÉS

Aucun rapport.

QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

22. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Une période de questions est tenue. Quelques questions et commentaires sont émis.

LEVÉE DE LA SÉANCE

33.02.25

23. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 h 10, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay de lever la séance.